

COMMISSION DES FINANCES

Séance du lundi 3 mars 1924

La séance est ouverte à 15 heures 30, sous la
Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

Présents : MM. HENRY BERENGER. DE SELVES. PAUL DOUMER
SERRE. R.G. LEVY. BOIVIN-CHAMPEAUX. TOURON
J. MOREL. LEBRUN. PASQUET. L. HUBERT.
ROUSTAN. MILAN. HIRSCHAUER. GUILLIER.
SCHRAMECK. CHASTENET. F. DAVID. BLAIGNAN.
FRANCOIS-MARSAL. CLEMENTEL. HENRY ROY.
RENE RENOULT. JEANNENEY. REYNALD.

ADOPTION DU PROJET DE LOI AUTORISANT LA VILLE DE ~~S~~
SAINT QUENTIN A PERCEVOIR DIVERSES TAXES DE REMPLACEMENT

M. ROUSTAN donne lecture d'un rapport sur le projet
de loi, adopté par la Chambre, tendant à compléter
l'article I de la loi du 13 avril 1923, qui a autorisé
la ville de Saint-Quentin (Aisne) à percevoir diverses
taxes en remplacement de ses droits d'octroi supprimés.

Le rapport, qui conclut à l'adoption du projet de
loi sans modifications, est approuvé, et le dépôt sur le
bureau du Sénat en est autorisé.

AVIS FAVORABLE A L'ADOPTION DU PROJET DE LOI AUTORISANT
LA VILLE DE LYON A S'IMPOSER EXTRAORDINAIREMENT.

M. ROUSTAN donne lecture d'un avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à autoriser la ville de Lyon à s'imposer extraordinairement de 12 centimes additionnels au principal de la contribution des patentes, destinés à concourir au remboursement d'un emprunt de 17 millions de francs. L'avis est favorable à l'adoption du projet de loi.

Après un échange d'observations entre M. le Président M. le Rapporteur et M. Chastenot, il est entendu que le vœu émis par les industriels et les commerçants de Lyon au sujet du caractère unique à faire donner par les pouvoirs publics à la foire de cette ville ne saurait être considéré comme avalisé par la commission du fait que celle-ci se prononcera en faveur de l'adoption du projet de loi.

L'avis est approuvé et le dépôt sur le bureau du Sénat en est autorisé.

COMMUNICATION DE M. PASQUET RELATIVE A UN PROJET D'ALIENATION PAR LA Cie FRANÇAISE DES CÂBLES TÉLÉGRAPHIQUES DE CERTAINS DES CÂBLES QU'ELLES POSSEDENT.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une communication de M. Pasquet relative à un projet d'aliénation par la compagnie française des câbles télégraphiques de certains des câbles qu'elle possède. Dans cette communication,

M. Pasquet s'élève contre le projet en question et montre que la Compagnie ne pourrait y donner suite sans une autorisation législative.

DECISION DE FAIRE UNE DEMARCHE AUPRES DU SOUS-SECRETAIRE D ETAT DES P.T.T. POUR QUE CE PROJET NE SOIT PAS FAVORABLEMENT ACCUEILLI.

Complétant par des indications verbales la communication écrite remise par lui à M. le Président, M. Pasquet déclare que M. le Sous-Secrétaire d Etat des P.T.T. est d'avis, lui aussi, que l'aliénation projetée ne saurait se faire qu'en vertu d'une loi et qu'il estime qu'il n y a pas lieu pour le Gouvernement de demander au Parlement le vote de cette loi. Néanmoins, M. Pasquet demande qu'une démarche soit faite, au nom de la Commission, auprès de M. le Sous-Secrétaire d Etat, pour obtenir que le projet de la Cie Française des câbles télégraphiques soit défavorablement accueilli s'il est présenté à l'administration.

Il en est ainsi décidé.

COMMUNICATION DE M. G. CHASTENET AU SUJET DE CERTAINS FAITS REGRETTABLES QUI SE SERAIENT PRODUITS AU MINISTERE DES REGIONS LIBEREES.

ECHANGES D'OBSERVATIONS A CE PROPOS.

DECISION DE LAISSER A M. CHASTENET LE SOIN DE SAISIR LE MINISTRE, S'IL LE JUGE A PROPOS.

M. CHASTENET expose qu'une personne qu'il connaît depuis longtemps et en qu'il a toute confiance est venue

l'entretenir de certains faits regrettables qui se seraient produits au Ministère des Régions Libérées. Cette personne lui a remis un projet de lettre à adresser éventuellement à M. le Ministre des Régions Libérées pour réclamer des explications sur les faits en question.

M. CHASTENET donne communication à la Commission du dit projet de lettre.

Cette lecture une fois terminée, M. le Président émet l'avis que, si la Commission fait parvenir à M. le ~~RKK~~ Ministre des Régions libérées le document lu par M. Chastenet il devra être spécifié que ce document émane de l'honorable sénateur et non pas de la Commission elle-même (adhésion)

M. LEBRUN ajoute que, pour ce qui le concerne personnellement, il ne saurait signer le document dont il s'agit car c'est tout à fait injustement qu'une personne touchant de près au Ministre y est mise en cause à propos de la dissolution de la section agricole du Comité central de préconciliation.

M. TOURON.- Il est certain que cette section a fonctionné dans des conditions défectueuses, de même d'ailleurs que tous les comités de préconciliation, dont on peut légitimement dire qu'ils ont été de véritables pétaudières. En tout cas l'incident que relate le document dont il nous a été donné lecture montre une fois de plus combien il y a eu d'inconvénients à laisser le Ministre constituer et dissoudre à son gré des organes tels que les comités de préconciliation; c'est là une matière qui doit être

réglementées par une loi si l'on veut que cessent les contestations entre les sinistrés et l'administration au sujet de l'intervention des comités.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'ai reçu nombre de communications du genre du projet de lettre que nous a lu M. Chastenet; je n'ai pas cru devoir les transmettre toutes au Ministre. Pour ce qui est du document dont la Commission vient d'avoir connaissance, M. Chastenet pourrait l'envoyer au Ministre sous sa responsabilité tout en m'en remettant une copie, que je joindrais aux autres pièces qui m'ont été adressées sur des affaires du même genre.

M. SCHRAMECK.- Il me semble difficile que la Commission saisis des faits que M. Chastenet a portés à sa connaissance ne demande aucun éclaircissement à ce sujet et se borne à ajouter le document qui lui a été lu à ceux auxquels M. le Rapporteur Général a fait allusion. Dans quelle situation nous trouverions-nous, si plus tard on pouvait dire que, mis au courant d'incidents fâcheux concernant la réparation des dommages de guerre, nous en avons détourné notre attention sans vouloir rien approfondir ni rien réprimer ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. le Président et moi avons plusieurs fois signalé au Ministre des régions libérées des faits qui nous avaient été révélés et qui nous paraissaient susceptibles d'avoir des suites judiciaires. Pour ce qui est d'autres renseignements qui nous avaient été transmis et qui n'offraient pas le même caractère, il nous a semblé que le mieux était d'en tirer

profit pour l'oeuvre que nous avons à accomplir, sans en faire l'objet de communications ~~an~~ officielles au pouvoir exécutif.

Pour ce qui concerne le document lu par M. Chastenet, si la Commission juge qu'il convient de le transmettre à M. le Ministre des Régions Libérées, je ne ferai pour ma part aucune objection à cette transmission.

M. LEBRUN.- Il faut que la Commission sache que la dissolution de la section agricole du comité central de préconciliation et du comité spécial qui a examiné les gros dossiers de dommages agricoles, que cette dissolution dis-je, a déjà fait l'objet à la tribune de la Chambre d'une longue discussion d'où, d'ailleurs, la lumière n'a pas jailli. Dans ces conditions, nous n'avons pas à redouter que l'on nous accuse plus tard d'avoir, en ne faisant pas nôtre le projet de lettre qui nous a été lu par M. Chastenet étouffé cette affaire.

M. LE PRÉSIDENT.- Si j'avais su par avance que la question traitée dans le document lu par M. Chastenet ne se rapportait pas au fonctionnement ~~an~~ général des comités de préconciliation et avait trait seulement à des incidents limités à certains organismes spéciaux créés au Ministère des Régions Libérées, je n'aurais pas engagé notre collègue à la soumettre à la Commission. C'est au contraire parce que je croyais qu'il s'agissait des comités de préconciliation, dont nous devons nous occuper à propos de la révision des indemnités de dommages de guerre, que j'ai prié

M. Chastenet de vous communiquer le projet de lettre qui lui avait été remis.

M. PAUL DOUMER.- Ce projet de lettre montre qu'il est indispensable de régler par la loi la constitution et le fonctionnement des comités de préconciliation auxquels va être confiée la révision des indemnités de dommages de guerre.

M. SCHRAMECK.- Si le document qui nous a été lu est envoyé au Ministre des Régions Libérées, je demande qu'il nous soit donné communication de la réponse de ce dernier. Nous ne pouvons nous désintéresser d'une affaire de ce genre, dès lors qu'elle est portée à notre connaissance.

M. LE PRESIDENT.- La Commission donne acte à M. Chastenet de la communication qu'il lui a faite. Notre collègue transmettra le document qu'il nous a lu à M. le Ministre des Régions Libérées en son nom personnel, s'il croit devoir le faire. L'incident est clos (approbations)

SUITE DE L'EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA REVISION DE CERTAINES INDEMNITES DE DOMMAGES DE GUERRE. EXAMEN D'UN CONTRE-PROJET DE M. BOIVIN-CHAMPEAUX MANDAT DONNE A CE DERNIER ET A M. LE RAPPORTEUR GENERAL DE CONFRONTER LEURS TEXTES RESPECTIFS ET DE SOUMETTRE A LA COMMISSION UNE SOLUTION DE CONCILIATION.

La Commission poursuit l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre, tendant à soumettre, en vue

de leur examen ou de leur révision, certaines indemnités de dommages de guerre à des comités de préconciliation.

Après un échange d'observations entre M. le Rapporteur Général, M. le Président et M. Boivin-Champeaux, la Commission décide que ce dernier, auteur d'un contre-projet qu'il a déjà soumis à la Commission des Régions libérées en fera immédiatement l'exposé et que le texte de ce contre-projet sera distribué aux membres de la Commission des Finances. Il est d'ailleurs entendu qu'aucune décision ne sera prise aujourd'hui sur le contre-projet, de manière que tous les membres de la Commission aient eu la possibilité d'en étudier le texte avant de se prononcer.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL déclare qu'il a eu connaissance, comme membre de la Commission des Régions libérées du contre-projet de M. Boivin-Champeaux, qu'il en a admiré la forme juridique et l'habileté, mais qu'il aura des réserves à faire sur le fond, étant donné que sur des points essentiels M. Boivin-Champeaux s'est arrêté à des solutions qui s'écartent considérablement de celles qu'a adoptées la Chambre et auxquelles M. le Rapporteur Général lui-même a donné son adhésion dans le texte qu'il a soumis le 22 février à la Commission des Finances et qu'a accepté le Gouvernement à la séance du 28 février.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- J'ai déjà exposé à la Commission pour quels motifs il m'était impossible de voter le texte de la Chambre ni celui de M. le Rapporteur Général. Je suis cependant partisan d'une révision des indemnités de dommages de guerre, mais à condition que cette révision ne s'opère pas en violation flagrante du principe fondamental qui exige le respect de la chose jugée. On m'a

demandé de mettre mes idées à ce sujet en forme de texte législatif : c'est ce que j'ai fait en rédigeant mon contre-projet. Sur certains points je suis d'accord avec M. le Rapporteur Général; sur d'autres je me sépare de lui et voici les principaux de nos points de divergence : tout d'abord, en ce qui concerne l'avenir, M. le Rapporteur Général donne une existence légale aux comités de préconciliation, créés par des arrêtés ministériels en 1921, en stipulant dans l'article 1er de son texte que tous les dossiers de dommages de guerre afférents à une indemnité égale ou supérieure à 500.000 francs en perte subie, " toutes catégories réunies", doivent avant d'être soumis ^{*faire l'objet d'un examen des Comités*} aux commissions d'arrondissements départementaux ou du comité central de préconciliation. Je propose qu'au lieu de dire: " toutes catégories réunies" on dise: " en toutes catégories réunies pour des dommages connexes", cette modification de rédaction devant empêcher de réunir, en vue de la révision, des indemnités afférentes à des catégories distinctes, sous prétexte que ces indemnités sont réclamées par un seul et même sinistré, à moins toutefois qu'il ne s'agisse de dommages connexes, auquel cas la réunion me paraît acceptable.

D'autre part, en ce qui concerne le passé, j'admets que dans certains cas les indemnités supérieures à 500.000 francs en perte subie soient réservées dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet de l'examen des comités de préconciliation. Mais je tiens à ~~éviter~~ éviter qu'en ordonnant ~~et~~ cette révision on jette une suspicion générale sur toutes les indemnités qui ont été définitivement accordées par les

juridictions compétentes. Que faut-il entendre par cette expression de "juridictions compétentes" ? Il n'a jamais été contesté que les tribunaux de dommages de guerre aient constitué de véritables juridictions; mais j'estime qu'il faut également considérer comme accordées par des juridictions compétentes les indemnités qui ont été fixées par les commissions cantonales, les parties étant d'accord. Dans un cas comme dans l'autre, il y a donc, suivant moi chose jugée, et c'est pourquoi je propose de n'admettre la révision des décisions, soit des tribunaux de dommages de guerre, soit des ~~tribunaux~~ commissions cantonales, qu'en vertu d'une voie de recours extraordinaire inspirée de celle qu'ouvre l'article 443 du code d'instruction criminelle pour la réparation des erreurs judiciaires. Cette voie de recours ne serait utilisable que dans les trois cas suivants : 1°) fausse application de la loi par le tribunal de dommages de guerre ou par la commission ~~cant~~ cantonale; 2°) décision rendue par le tribunal ou la commission sans qu'aient été connus des faits ou des pièces découvertes ou révélés plus tard et dont la connaissance au moment de la décision aurait été de nature à modifier ~~à~~ cette dernière; 3°) dol de la part du sinistré ou de la part de ceux dont il a utilisé les services pour la préparation de son dossier.

Ainsi pourraient être revisées toutes les attributions d'indemnités entachées d'erreur ou de fraude, la fraude devant s'entendre d'une façon bien plus large que dans l'interprétation admise jusqu'à présent.

Pour ce qui est de la procédure de la révision, je suis, d'une manière générale, d'accord à cet égard avec la Chambre et avec M. le Rapporteur Général. Néanmoins, si j'estime qu'il faut que l'examen des dossiers se fasse en deux étapes successives, la première dans laquelle seraient recherchées les décisions donnant lieu à suspicion, la seconde qui aboutirait à de nouvelles décisions fixant les indemnités, je pense que ce n'est ni aux comités de préconciliation qu'il convient de confier la recherche des décisions suspectes, ni aux tribunaux de dommages de guerre qu'il convient à s'en remettre pour les nouvelles décisions à prendre. En effet, les comités de préconciliation ne comprennent pas forcément des membres qualifiés au point de vue de la science juridique; or, si on les chargeait de rechercher les décisions suspectes, ils auraient à trancher des questions de droit parfois très délicates sans compter qu'il serait anormal de leur remettre un pouvoir d'investigation devant s'exercer sur des décisions qui peuvent émaner des plus hautes juridictions du pays. Quant aux tribunaux de dommages de guerre, si les décisions qui font l'objet d'un nouvel examen ont été rendues par eux, une intervention nouvelle de leur part ne conférerait pas plus d'autorité que la première aux fixations d'indemnités qu'il s'agit de réviser.

Pour ces diverses raisons, je propose de constituer une commission spéciale, présidée par un conseiller à la Cour de Cassation et composée par tiers de fonctionnaires du Conseil d'Etat, de magistrats de la Cour d'Appel de

Paris et de magistrats de la Cour des Comptes désignés respectivement par les Compagnies auxquelles ils appartiennent; à cette commission, appelée à jouer le rôle d'une véritable chambre des requêtes, serait dévolue les tâches de rechercher les décisions suspectes et de renvoyer ces décisions, s'il y avait lieu, à la Commission supérieure des dommages de guerre; celle-ci se prononcerait sur le point de savoir si les décisions à elle renvoyées devaient être révisées, et, dans le cas de l'affirmative, elle statuerait au fond ou enregistrerait, le cas échéant, l'accord intervenu entre le sinistré et l'Etat.

Ce système me paraît respecter les principes généraux de notre législation et, en même temps, donner satisfaction à l'opinion publique, qui, en matière d'indemnités de dommages de guerre, est émue surtout par les fraudes diverses que certains ~~présidents~~ prétendent avoir été commises par les attributaires. J'estime que nous avons le droit d'ordonner une révision des décisions frauduleusement obtenues, mais aussi que notre devoir nous interdit d'aller plus loin.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La pensée dont je me suis inspirée en rédigeant le texte que j'ai soumis à la Commission a été de m'écarter le moins possible de la proposition votée par la Chambre, et, à cet effet, de rétablir l'égalité entre les demandes d'indemnités qui n'ont pas été soumises aux comités de préconciliation et celles sur lesquelles ces mêmes comités ont été tout d'abord appelés à

se prononcer : c'est pourquoi j'ai ~~proposé~~ proposé de renvoyer aux comités de préconciliation les décisions rendues en matière d'indemnités de dommages de guerre sans que les comités soient intervenus, dès lors bien entendu qu'il s'agit d'affaires importantes. M. Boivin-Champeaux lui, voit les choses autrement : il s'occupe bien d'organiser une révision des indemnités accordées pour dommages de guerre, mais il laisse de côté la question de l'intervention ou de la non-intervention des comités de préconciliation; il institue une procédure toute nouvelle pour la revision qu'il a en vue.

D'autre part, j'ai proposé de déterminer les indemnités sujettes à révision en réunissant toutes les catégories de dommages entre lesquelles un même sinistré aura fractionné ses demandes, cela afin d'éviter que plusieurs indemnités accordées à un même ayant-droit et dont le total dépasse la limite de 500.000 frs en perte subie échappant à la révision sous le prétexte qu'aucune d'elle, prise séparément, n'atteint cette même limite. En demandant que l'on ne réunisse les dommages de diverses catégories que si les dommages sont connexes, M. Boivin-Champeaux réduit évidemment le nombre des dossiers qui seront révisés.

Enfin et surtout M. Boivin-Champeaux veut qu'il n'y ait révision que dans trois cas limitativement indiqués par son contre-projet (fausse application de la loi, découverte de pièces ou de faits inconnus lorsque la décision est intervenue, dol de la part du sinistré ou de la part de ceux dont il a utilisé les services). Ce faisant, M. Boivin-Champeaux s'éloigne considérablement du texte de la Chambre et du mien, qui ni l'un ni l'autre ne spécifient

dans quels cas les comités de préconciliation devront ordonner la révision, qui laissent au contraire entière liberté sur ce point aux comités. En réalité, notre collègue reprend partiellement les dispositions qui figuraient dans le projet déposé en 1920 par M. Ogier, alors ministre des Régions Libérées, pour la révision des indemnités de dommages de guerre; je dis qu'il ne reprends que partiellement les dispositions de ce projet, parcequ'il ne prévoit pas le cas, qui était envisagé dans ledit projet, où un sinistré aurait obtenu une indemnité supérieure à celle qui faisait l'objet de sa demande.

Eh bien ! il me paraît bien difficile de réduire, comme le fait M. Boivin-Champeaux, le nombre des dossiers susceptibles de donner lieu à révision. Si ce nombre était ramené à quelques unités, nous ne répondrions pas à l'attente de l'opinion publique et nous ne ferions pas du tout ce qu'a voulu la Chambre en votant la proposition dont le Sénat est saisi.

En ce qui concerne la substitution, proposée par M. Boivin-Champeaux, d'une commission spéciale aux comités de préconciliation et de la Commission supérieure aux tribunaux de dommages de guerre pour l'accomplissement du travail de révision des indemnités, je n'y suis pas absolument opposé; mais je fais observer que, si cette substitution était admise, l'inégalité que la Chambre a entendu supprimer entre les cas où il y a un examen préalable par un comité de préconciliation et ceux où il n'y a pas eu intervention d'un comité, cette inégalité, dis-je, subsisterait,

et, par conséquent, le but poursuivi ne serait pas atteint.

En résumé, je ne crois pas pouvoir me rallier au contre-projet de M. Boivin-Champeaux, que je considère comme trop restrictif et ~~comme~~ comme ne répondant pas à l'intention qui a dicté les votes de la Chambre.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Il m'est impossible d'admettre que l'on réunisse plusieurs dommages de catégories différentes du moment qu'il ne s'agit pas de dommages connexes.

M. TOURON.- Lorsqu'il y a eu un seul et même ~~un~~ dommage, on comprend parfaitement que, pour déterminer s'il y a lieu ou non à révision de l'indemnité attribuée à l'ayant droit, on réunisse les diverses catégories entre lesquelles, pour obéir à la loi elle-même, ce dommage a pu être fractionné (par exemple, lorsqu'il s'agit d'une usine, que l'on réunisse les évaluations afférentes: 1°) aux réquisitions allemandes; 2°) au dommage subi par ~~l'immeuble~~ l'immeuble; 3°) au dommage subi par le matériel). Il est également admissible que, lorsqu'on se trouve en présence de dommages connexes, on considère ces dommages toutes catégories réunies; et, pour ma part j'accepte que soient tenus pour connexes des dommages subis par plusieurs usines de même nature appartenant à un même sinistré.

Mais ce qui me paraît exorbitant, c'est de réunir différents dommages, relevant de catégories différentes et et n'ayant pas de caractère de connexité, sous le prétexte

qu'ils ont été subis par un seul et même sinistré. Cette réunion, qui d'ailleurs n'a été effectuée par les comités de préconciliation que tout au début de leur fonctionnement et à laquelle on a vite renoncé, cette réunion créerait de graves difficultés, car elle augmenterait ~~considérablement~~ le nombre des titres à réviser éventuellement, et elle rendrait presque impossible à résoudre la question de l'imputation à tel ou tel dossier de l'indû à répéter par l'Etat sur l'attributaire.

J'ajoute que le nombre des indemnités appelées à révision restera encore considérable si l'on décide que la réunion des différentes catégories de dommages n'aura lieu que pour les dommages connexes : en effet, dès qu'il s'agit d'industries de quelque importance, il y a bien peu d'intéressés qui, pour des dommages connexes de catégories différentes, n'ont pas subi une perte totale inférieure à 500.000 frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les dommages connexes, tels qu'ils ont été définis par la circulaire ministérielle du 25 août 1922, ne comprennent que des dommages afférents à un seul et même immeuble!

M. TOURON.- J'ai déclaré accepter qu'en ce qui concerne les usines, fussent tenus pour connexes des dommages afférents à diverses exploitations de même nature appartenant à un même sinistré.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- M. le Rapporteur Général a indiqué que dans mon contre-projet je n'avais pas prévu la

revision de l'indemnité lorsque celle-ci a été fixée à un chiffre supérieur à celui de la demande. Mais j'ignore si une fixation "ultra petita", absolument illégale en matière de droit commun, est possible en matière de dommages de guerre.

M. LEBRUN.- Après avoir médité sur les deux textes de M. le Rapporteur Général et de M. BOIVIN CHAMPEAUX et les avoir comparés l'un à l'autre, je suis arrivé à cette conclusion qu'ils ne se différencient pas considérablement l'un de l'autre, bien que celui de M. BOIVIN CHAMPEAUX ait un aspect plus juridique que celui de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.-

Les deux textes tranchent de même la délicate question de savoir sur quelle catégorie d'indemnités portera la revision, en stipulant que seules les indemnités dépassant 500.000 frs (perte subie) devront être revisées si elles ont été fixées sous examen préalable des comités de préconciliation. Cette question réglée, il faut déterminer comment et par qui sera opérée la révision : à cet égard le texte de M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne compétence aux comités de préconciliation et aux tribunaux de dommages de guerre; tandis que celui de M. Boivin-Champeaux charge de l'examen des dossiers une commission spéciale, puis la Commission supérieure des dommages de guerre; mais ici encore la différence n'est pas considérable entre les deux systèmes.

Voici une différence plus grande : M. Boivin-Champeaux limite les cas dans lesquels les indemnités donneront lieu à revision, M. le Rapporteur général ne les limite pas, laissant toute latitude aux comités de préconciliation

pour ordonner ou ne pas ordonner la revision suivant les faits de la cause. Là est la véritable divergence entre les deux projets, mais je ne crois pas qu'il soit impossible de réduire cette divergence et de rapprocher les deux textes l'un de l'autre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne puis admettre que l'on ne considère pas comme donnant lieu à revision le fait qu'un sinistré a obtenu plus qu'il n'avait demandé.

M. LEBRUN.- C'est très régulièrement et avec une parfaite bonne foi que les commissions cantonales ont accordé à certains sinistrés plus qu'ils n'avaient demandé : ces sinistrés avaient, en effet, verbalement rectifié eux-mêmes leurs demandes en cours d'examen, s'étant aperçus qu'ils n'avaient pas primitivement fait entrer en ligne de compte la totalité de leurs pertes.

M. TOURON.- D'autre part, les sinistrés étaient obligés d'inscrire dans leurs demandes non seulement les pertes subies mais aussi les frais supplémentaires afférents à la reconstitution; or, ces mêmes frais devaient être fixés par les commissions d'après les cours du jour où elles statuaient. Il en résulte que, dans le cas où les cours s'étaient relevés entre le moment où une demande avait été établie et celui où une commission se prononçait sur elle, l'indemnité accordée était supérieure à celle qui avait été demandée, et cela sans qu'aucune irrégularité eût été commise, sans que l'intéressé reçût plus qu'il ne lui était dû.

M. PAUL DOUMER.- S'il est possible de déterminer les cas où il y aura lieu à revision des indemnités, il sera

bon de le faire. En effet, il importe que, tout en donnant satisfaction à l'opinion publique, nous évitions une revision générale des indemnités, qui serait exorbitante. Je souhaite donc, pour ma part, qu'on nous apporte un texte conciliant les propositions de M. le Rapporteur général et celles de M. Boivin-Champeaux.

En ce qui concerne spécialement les dommages connexes, si on les vise dans le projet, il faudrait les définir exactement; la définition qui en est donnée par la circulaire ministérielle du 25 août 1922 est insuffisante et ne répond pas aux idées actuelles.

M. JEANNENEY.- M. Boivin-Champeaux propose qu'il y ait lieu à revision notamment en cas de fausse application de la loi : pourquoi ne présumerait-on pas qu'il y a eu fausse application de la loi chaque fois que le sinistré a obtenu plus qu'il en demandait ?

M. SCHRAMECK.- Pour décider s'il y a lieu ou non à révision d'une indemnité, on pourrait s'inspirer de la disposition du Code civil qui permet l'annulation de certains contrats dans le cas où l'une des parties a subi une lésion dépassant une fraction déterminée de ce qui était dû. On aurait ainsi une base juridique pour les revisions.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Mais il faudrait commencer par opérer la révision de toutes les indemnités pour savoir s'il y a eu lésion dépassant une certaine fraction au détriment de l'Etat !

M. LEBRUN.- L'indemnité accordée à un sinistré doit être révisée dès lors qu'elle excède la somme qui était due par l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je persiste à croire que le plus simple est d'ordonner la revision de toutes les indemnités dépassant une certaine somme qui ont été accordées sans examen préalable par un comité de préconciliation. Il y aurait danger, suivant moi, à sortir de ce système qui se réclame du principe de l'égalité entre tous les sinistrés, pour déterminer limitativement les cas où il y aura lieu à revision. Je suis donc d'avis de faire confiance aux juridictions qui seront chargées de la revision, sans les lier par des textes législatifs trop étroits.

M. JEANNENEY.- Il y a cependant intérêt à limiter l'arbitraire administratif !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Oui, mais il y a également intérêt à ne pas refaire toute une nouvelle loi sur les dommages de guerre en entrant dans le détail des circonstances devant donner lieu à une revision des indemnités accordées.

M. SCHRAMECK.- Des indemnités ont pu être fixées sous l'influence de cette idée que l'Allemagne paierait : c'est pourquoi la Chambre a estimé qu'il fallait procéder à une revision.

M. LUCIEN HUBERT.- En tout cas, lorsque la loi sur la réparation des dommages de guerre a été élaborée, on ne savait pas si l'Allemagne paierait !

M. LE PRESIDENT.- La discussion qui vient d'avoir lieu me paraît démontrer qu'il n'est pas impossible de concilier l'un avec l'autre le système de M. le Rapporteur

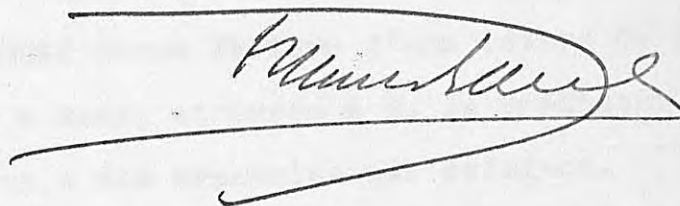
général et celui de M. Boivin-Champeaux. Je proposerai donc de charger nos deux collègues de confronter leurs textes respectifs et de nous apporter la semaine prochaine une solution de conciliation (Approbation).

MM. LE RAPPORTEUR GENERAL et BOIVIN-CHAMPEAUX déclarent accepter la proposition de M. LE PRESIDENT, qui est adoptée.

La Commission se réunira après demain mercredi 5 mars pour entendre l'exposé, que lui présentera M. LE RAPPORTEUR GENERAL, du projet de loi, adopté par la Chambre, ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier.

La Séance est levée à 17 heures 55 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :



+++++